



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Compte-rendu de la séance du 02 avril 2015

148^{ème} séance

Sous la présidence de Monsieur ROY, Directeur de l'eau et de la biodiversité, représentant le ministre chargé de la chasse, se sont réunis :

Présents :

MEDDE

M. ROY, Mme CELDRAN, M. ASTOUL-DELSENY, M. WIZNIAK, M. PERRET

MAAF

M. CANUS (DGAL SDQVP BPV)

ONF

M. KLEIN

ONCFS

M. MIGOT

FNC

M. LAGIER

FDC

M. SCHRAEN, FDC 62

M. MOULIERE, FDC 53

M. GUESDON, FDC 79

M. CHEVRON, FDC 77

M. AURANGE, FDC 07

M. DELCASSO, FDC 65

Représentants des organisations de chasses spécialisées

M. FEVRIER, CICB

M. DE ROUALLE, Société de vènerie

M. BOURRIEAU, Fondation pour la Protection des Habitats et de la Faune Sauvage

M. JUSTEAU, Association nationale des fauconniers et autoursiers français

M. BOIDOT, président du CNB

Représentant de l'association des lieutenants de louveterie

M. BRIFFAUT

ANCM

M. MATHIEU

Représentants des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture et de la forêt

M. CHALMIN, FNSEA

M LIMANDAS, APCA

ONG-APN

Mme PY, FNE

M. AUBEL, Humanité et Biodiversité

Personnalités qualifiées

M. MOUTOU

M. GOURREAU

Invités permanents

./.

Observateurs

M. Saulnier, Union nationale des piégeurs agréés de France

L'ordre du jour du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 02 avril 2015 est le suivant :

Projets de texte :

- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection et l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

- projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

- projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces **non indigènes** d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des espèces **indigènes** d'animaux classés nuisibles (période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018).

Point d'information :

- projet espagnol de réintroduction de la gélinotte des bois dans le Val d'Aran.

Discussions préliminaires :

M. ROY, le quorum étant atteint, ouvre la séance à 14 h 30 et propose aux membres présents de rendre hommage par une minute de silence à la mémoire de M. Boidot, Président honoraire du CNB et spécialiste reconnu de la bécasse des bois.

Il demande ensuite aux membres présents du CNCFS s'ils souhaitent une intervention liminaire.

Les membres du CNCFS ne formulent pas de remarque particulière.

M. ROY propose de valider le compte-rendu de la session du 8 janvier 2010.

Mme PY souhaite que soit précisé que le compte-rendu de la session du 16 octobre 2014 est validé.

M. LAGIER souhaite revenir sur le compte-rendu de la session du 8 janvier 2015, plus particulièrement sur l'intervention de M. ROY lors du débat sur le dossier de la chasse aux oies. Il souhaite indiquer qu'il conteste l'analyse de M. ROY, et que la réponse fournie par le ministère de l'écologie aux différentes sollicitations des élus (courriers parlementaires, questions écrites...) découlant de cette analyse n'est pas exacte : la FNC n'a jamais dit qu'il n'y avait pas d'autre solution que chasser les oies en février.

M. ROY indique que la position de l'administration française sur le dossier de la chasse aux oies en février n'est pas modifiée et que le MEDDE attend l'éclairage de la Commission

européenne sollicité par la ministre de l'écologie comme elle s'y était engagée en janvier 2015.

M. LAGIER demande une nouvelle fois que l'argumentaire sur la position juridique du MEDDE dans ce dossier soit transmis à la FNC.

M. ROY indique qu'à l'issue du CNCFS du 8 janvier 2015 cette demande a été transmise au cabinet de la ministre de l'écologie. Par ailleurs comme elle s'y était engagée la ministre a saisi la Commission européenne pour connaître son avis sur la demande de dérogation de la FNC.

M. CHEVRON souhaite revenir sur les propos de la ministre de l'écologie concernant la modification de la composition du CNCFS en première lecture à l'Assemblée nationale du 16 au 19 mars dernier. La FNC demande que le CNCFS soit maintenu et souhaite valider officiellement cette position dans le compte rendu de la présente session.

M. ROY précise que ce point a été explicité lors des débats à l'Assemblée nationale.

M. LAGIER mentionne l'intervention de la ministre sur ce point précis, et considère que la position alors exprimée est contraire à l'avis du CNCFS. Cet avis relatif à la composition du CNCFS figure dans l'étude d'impact du projet de loi pour la biodiversité.

M. CHEVRON demande que le rappel de la position de la FNC sur ce point soit fait.

M. ROY prend acte de cette demande.

Il est ensuite proposé aux membres du CNCFS d'examiner les différents projets de texte portés présentement à l'ordre du jour, en intercalant le point d'information sur la coopération franco-espagnole pour la réintroduction de gélinottes dans le Val d'Aran entre le premier et le deuxième projet de texte inscrits à l'ordre du jour pour tenir compte de la disponibilité de M. PERRET, chef du bureau de la protection de la faune et de la flore sauvage PEM2 au MEDDE qui le présentera.

En l'absence d'objection, l'ordre du jour ainsi remanié débute.

I - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection et l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

M. WIZNIAK présente le projet d'arrêté. Il rappelle que ce projet d'arrêté modificatif découle de l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat datant de 2011 qui annule certaines dispositions des deux arrêtés du 29 octobre 2009 pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement au motif qu'ils doivent prévoir des dispositions transitoires en vertu du principe de la préservation d'un droit acquis.

M. ROY demande si les membres du CNCFS ont des questions ou remarques à formuler.

Mme PY indique bien comprendre la nécessité d'appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat mais voit dans cette modification un risque d'alourdir la tâche des personnes en charge des contrôles.

M. WIZNIAK précise que l'administration est bien consciente de ces difficultés : le MEDDE et l'ONCFS établiront dans une instruction complémentaire (note aux préfets) la liste de toutes les espèces d'oiseaux concernées avec pour chacune d'entre elles la date de référence à prendre en compte.

En l'absence d'autre remarque, il est procédé au vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 2

Votes favorables : le reste des membres votants du CNCFS

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection et l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national présenté au CNCFS ce jour fait donc l'objet d'un **avis favorable du CNCFS à la majorité.**

II - Point d'information : projet espagnol de réintroduction de la gélinotte des bois dans le Val d'Aran.

M. PERRET présente le dossier.

Ce projet est porté par les autorités espagnoles du Val d'Aran. Il vise à réintroduire des gélinottes des bois dans le massif pyrénéen, où cette espèce y a disparu depuis le début du XXème siècle.

Ce projet est mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration transfrontalière entre l'Espagne, la France et l'Andorre, dans le cadre d'une coopération active au sein de la Stratégie Pyrénéenne pour la Biodiversité, validée par le Comité de Massif.

Il s'agit de la suite du projet Gallipyr. Ce projet « gélinotte des bois » se déroule en parallèle du projet de réintroduction sur le versant français de bouquetins des Pyrénées provenant des massifs espagnols, lancé en 2013 et qui se déroule très bien.

Ce dossier est complexe, car la gélinotte des bois est une espèce délicate : le relâcher expérimental de gélinottes dans le Val d'Aran s'appuie sur notamment sur le fait que dans le massif Pyrénéen et dans le Val d'Aran en particulier, la reforestation est importante.

L'ONCFS collabore à ce projet (M. Marc Montader est l'expert scientifique de référence). Une première expérimentation en 2011 avec un relâcher de 11 gélinottes s'est soldée par un bilan favorable. Les animaux avaient été prélevés dans le massif alpin (Auzet) au sein des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre d'un partenariat chasseurs / collectivités / associations positif, dans une zone de reconquête de territoires par la gélinotte des bois.

Un nouveau projet de réintroduction est prévu pour 2015/2016. Une nouvelle étude de faisabilité a été lancée, afin de déterminer un second site de prélèvement des gélinottes en France : le site de la Réserve naturelle nationale du Vercors a été retenu.

La taille des prélèvements sur la population existante fait l'objet d'une étude de l'ONCFS. Ainsi un prélèvement de 70 animaux sur 5 ans, dans le cadre de 5 opérations annuelles

prélevant des animaux sur Auzet et dans le Vercors, est prévu, avec un suivi des conséquences des prélèvements dans ces zones en France, et un suivi de la recolonisation du Val d'Aran côté espagnol sur 5-10 ans.

Le dossier a déjà été présenté en commission faune du Conseil national pour la protection de la nature.

Le choix d'animaux sauvages (par rapport à des spécimens d'élevage) se révèle plus pertinent avec cette espèce pour un projet de ce type.

Si son déroulement se poursuit comme prévu, le projet sera lancé en septembre / octobre 2015, avec un premier prélèvement de 10/15 animaux à Auzet.

Les autorisations administratives sont suivies par les services de la police de la chasse (autorisation préfectorale), faisant suite à l'autorisation de la réserve naturelle nationale du Vercors (après avis du Conseil d'administration et du Conseil scientifique de cette RNN).

Des réunions préparatoires sur le terrain sont suivies par la sous direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux (PEM) / bureau faune et flores sauvages (PEM2) depuis plusieurs mois afin d'informer els acteurs locaux du projet et d'en préciser les conditions techniques. La collaboration avec les services du Val d'Aran est très active.

L'ONCFS est missionné en soutien du MEDDE, des acteurs locaux et des porteurs du projet. Une convention financière (sans impact financier pour la France) doit être signée. La gélinotte est une espèce dont la chasse est autorisée qui fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la reconstitution des populations.

M. ROY demande aux membres du CNCFS s'ils ont des questions sur ce point d'information.

En l'absence de remarques des membres du CNCFS, M. ROY les informe qu'ils seront tenus informés de la suite des opérations.

III - Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (« modification autorisation tirs de nuit – agents ONF ») :

Le projet est présenté par M. ASTOUL-DELSENY.

M. ROY ouvre le débat.

M. KLEIN précise que l'ONF soutient cette modification réglementaire, qui permettrait aux agents de l'ONF de procéder à des tirs de régulation du grand gibier de nuit, sur autorisation du préfet, et en particulier dans les forêts gérées par l'ONF et non louées pour la chasse, dans le cadre d'opérations simples et marginales.

M. CHEVRON exprime le désaccord profond du monde de la chasse envers ce projet de texte, qui remet en cause la collaboration mise en place entre les chasseurs adjudicataires et l'ONF. Il conteste la méthode de mise en place de ce projet faite sans concertation préalable avec les chasseurs et qui pourrait compromettre le travail effectué avec l'ONF pour les nouvelles adjudications. Il indique que les adjudicataires versent 15 millions d'euros par an à l'ONF, et que ce projet est contesté par ces derniers et par la FNC : une telle réforme

représente un manque de confiance envers les partenaires de l'ONF pour la régulation du grand gibier.

Il précise que les comptages de gibier dans les forêts gérées par l'ONF sont effectués par les chasseurs et non par les agents de l'ONF du fait du manque de moyens des agents de l'ONF.

En outre, les lieutenants de louveterie disposent déjà de cette dérogation pour le tir de nuit de régulation et le système fonctionne de manière satisfaisante ainsi.

L'ANCGG (Association nationale des chasseurs de grand gibier) est également fortement opposée à ce projet de texte.

M. BRIFFAUT considère que ce projet interpelle les lieutenants de louveterie, qui interviennent pour réguler le grand gibier de manière ponctuelle en tirs de nuit y compris dans les forêts gérées par l'ONF sous l'autorité du préfet. Si cette dérogation était étendue aux agents de l'ONF, l'ONF serait donc en position de « juge et partie » au regard de l'adjudication des lots de chasse, et la généralisation d'un tel dispositif à tout le territoire serait la porte ouverte à toutes les dérives.

Il considère que cette réforme apporte un climat de tension dans les relations entre louvetiers et l'ONF, alors que depuis quelques années tout allait bien.

L'application du PNMS (plan national de maîtrise du sanglier) se fait en concertation entre l'ONCFS, l'ONF, et les lieutenants de louveterie, et les relations sont sereines. Les louvetiers travaillent de concert avec les agents de l'ONCFS pour faire les contrôles y compris le week-end sur les terrains gérés par l'ONF. Les louvetiers considèrent que ce projet de modification n'est pas conforme à la « bonne éthique des choses ».

M. ROY propose que la modification proposée soit limitée, puisque liée principalement à des préoccupations ponctuelles sur le domaine de Rambouillet, en précisant que cette dérogation accordée aux agents de l'ONF sur les domaines dont ils ont la charge n'est valable que sur les seules forêts domaniales non soumises à adjudication.

M. CHEVRON considère que cette reformulation et cette limitation du champ d'application de la modification proposée ne sont pas une réponse satisfaisante. Les chasseurs ont démontré leur capacité à faire de la régulation en zones péri-urbaines. Il souhaite également signaler les risques de dérives, avec des zones volontairement non soumises à adjudication et donc non chassées pour permettre à l'ONF d'y organiser des tirs pour ses agents et invités en fin de saison.

Si nécessaire, le préfet dispose déjà de tous les outils pour assurer une régulation efficace du grand gibier à Rambouillet.

M. LAGIER estime qu'il n'y a aucune raison objective d'élargir les prérogatives des lieutenants de louveterie aux agents de l'ONF.

M. BRIFFAUT indique que des forêts non louées peuvent être remises sous licence ou en chasse à la journée, ce qui créera des exceptions à la réglementation sur la chasse.

M. KLEIN est surpris par l'ampleur de la réaction des chasseurs et des louvetiers. Ce type de dossier de régulation de nuit serait de toutes manières examiné par le préfet et les agents de l'ONF, sans porter concurrence aux locataires de chasse, ni aux lieutenants de louveterie, mais pour élargir le panel de moyens d'action en matière de régulation du grand gibier dans les forêts gérées par l'ONF et non louées pour la chasse. Cette demande de l'ONF n'a été en aucun cas pensée comme une attaque contre les chasseurs.

M.BRIFFAUT estime que de toutes manières vu leur manque de disponibilité compte tenu des autres missions à remplir, les agents de l'ONF seront de toutes manières peu mobilisables pour mettre en œuvre cette dérogation.

M. ROY précise que cette modification permet simplement la mise en œuvre ponctuelle de cette option de régulation par les agents de l'ONF sur les territoires dont ils ont la charge pour les tirs de nuit de régulation.

En l'absence d'autre remarque, il est procédé au vote :

Votes défavorables : 14

Abstentions : 4

Votes favorables : 4

Le Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (« modification autorisation tirs de nuit – agents ONF ») présenté ce jour au CNCFS fait donc l'objet d'un **avis défavorable du CNCFS à la majorité.**

M.ROY indique que la ministre et son cabinet seront informés de cet avis défavorable dans les meilleurs délais.

IV - Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. (Projet d'arrêté « espèces du premier groupe » / « G1 »: ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, chien viverrin, raton laveur, bernache du canada, classement nuisible dans tous les départements métropolitains).

M. ASTOUL-DELSENY présente le texte, identique dans son contenu à l'arrêté annuel du 24 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2015. Le projet d'arrêté qui est présenté ce jour est prévu pour lui succéder à compter du 1^{er} juillet 2015.

M. ROY Ouvre le débat.

M. MOUTOU demande si des bilans de capture de ces espèces « non indigènes » / « exotiques » sont disponibles au niveau du MEDDE. Il demande également quelle est la situation du Mouflon à Manchettes , non classé comme gibier chassable par ailleurs, dans le département des Bouches du Rhône.

Mme CELDRAN indique qu'en l'état de la réglementation les piégeurs sont censés faire un bilan de leurs captures auprès des préfets chaque année. Pour ce qui concerne la Bernache du Canada qui a un statut particulier, un arrêté permet sa chasse à titre expérimental jusqu'en 2016. Les données de prélèvements réalisés doivent être transmises aux préfets.

M. ROY ajoute que la synthèse des données de piégeage sur l'ensemble des départements français est un travail assez lourd car il faut faire le bilan auprès de chaque DDT.

M. BRIFFAUT précise que dans les zones du nord de la France correspondant aux périmètres des anciennes bases de l'OTAN, on observe une augmentation très importante des populations de rats laveurs, notamment avec des comptages de nuit effectués par les lieutenants de louveterie, même si l'espèce reste difficile à observer.

M. LAGIER souhaite revenir sur l'article 3 du projet d'arrêté, et demande que les préfets soient informés que la détermination des zones de présence des castors et des loutres dans les départements concernés, où des restrictions de piégeage des espèces non indigènes classées nuisibles sont définies, fasse l'objet d'un débat en CDCFS avec les représentants des chasseurs et des piégeurs. Il convient qu'un courrier d'instruction du MEDDE accompagnant l'arrêté une fois publié au JORF soit adressé aux préfets.

M. ROY indique que cette demande sera faite aux préfets.

M. SAULNIER précise que les piégeurs sont en mesure de fournir les bilans demandés aux DDT(M), y compris pour les espèces non indigènes classées nuisibles du premier groupe. Il rappelle que les restrictions de piégeage mises en œuvre dans l'arrêté pour préserver les espèces protégées nuisent à l'efficacité des piégeages de ragondins. L'utilisation de cages-pièges, les pièges tuants étant interdits, est compliquée : ces matériels sont volumineux et encombrants, et les cages sont souvent abimées voire détruites par des actes de vandalisme.

M. CHEVRON demande que le vandalisme soit réprimé.

M. ROY précise qu'en l'état du droit, la destruction des biens d'autrui fait déjà l'objet de sanctions.

M. CHALMIN demande que le dispositif législatif soit modifié, et que ce soit créé un délit d'entrave aux actions de régulations de nuisibles comme il existe déjà un délit d'entrave à la chasse.

M. LIMANDAS indique que les ragondins portent atteinte à la biodiversité locale, et que le vandalisme sur les pièges provoque la diminution de piégeurs en activité pour réguler cette espèce et contribue à augmenter le nombre de ragondins et les dommages qu'ils provoquent.

M. ROY propose que des actions de pédagogie soient mises en œuvre localement par les opérateurs auprès du public pour limiter ce phénomène.

M. CHEVRON et M. CHALMIN indiquent que la prévention ne donne pas de résultats, et que les sanctions du vandalisme sur les cages-pièges seront plus efficaces.

M. MOULIERE demande si l'interdiction ou non des pièges noyants utilisés pour la lutte contre les ragondins et les rats musqués a été tranchée par le cabinet.

M. ROY indique que ce dossier est à l'étude au cabinet du MEDDE, après réception d'une note sur le sujet validée par l'ONCFS.

M. MIGOT rappelle que ces pièges – de catégorie 5, avec 3 modèles homologués à ce jour, ne sont plus ou seulement très peu utilisés.

M. ROY précise que le MEDDE est bien évidemment contre toute forme de vandalisme et de destruction des biens d'autrui, notamment sur des pièges posés dans le cadre d'actions de régulations légales.

M. AUBEL précise que le vandalisme diminuera fortement si le piégeage n'est mis en œuvre sur des spécimens d'espèces classées « nuisibles » que dans les zones où ce classement est parfaitement justifié aux yeux de la population.

M. LAGIER rappelle que le droit est l'application des textes en vigueur, et qu'il convient de respecter le bien d'autrui.

M. AUBEL répond qu'il convient également de respecter le bien commun.

M. CHEVRON indique que les chasseurs et les agriculteurs respectent le bien commun.

M. ROY propose de conclure le débat sur ce projet de texte.

M. MIGOT précise que l'ONCFS conduit une étude sur le suivi des populations de chiens viverrins, rats laveurs, et visons d'Amérique.

M. AUBEL souhaite qu'un dialogue constructif puisse s'établir avec les chasseurs.

M. LIMANDAS demande une simplification administrative des procédures pour ce qui concerne la régulation des grands cormorans (espèce protégée).

M. BRIFFAUT indique que tous les propriétaires d'étang qui ont le droit d'utiliser des cages-pièges sans être piégeurs agréés ne déclareront pas leurs prises.

M. ROY indique qu'une enquête auprès des DDT(m) pour exploiter les bilans annuels des piégeurs est envisageable en lien avec l'ONCFS, sans que ceci implique un travail supplémentaire pour les FDC.

M. LAGIER demande que les préfets soient également sensibilisés sur la question du vandalisme des pièges, avec rappel pour le public des peines répressives existantes dans le code pénal et le code civil au regard des atteintes aux biens d'autrui.

En l'absence d'autre remarque, il est procédé au vote :

Votes défavorables : 0

Abstentions : 2 (Mme PY, M. AUBEL)

Votes favorables : reste des membres votants du CNCFS

Le Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces **non indigènes** d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain présenté ce jour au CNCFS fait donc l'objet d'un **avis favorable du CNCFS à la majorité.**

V - Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. (Projet d'arrêté « espèces du deuxième groupe » / « G2 » : renard, fouine, martre, belette, putois, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, classement département par département en France métropolitaine).

Mme CELDRAN présente le texte.

M. ROY ouvre les débats.

M.LAGIER souhaite informer le CNCFS du bilan d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des FDC concernant l'autorisation de destruction individuelle pour le tir du renard lorsque ce dernier est classé nuisible à partir du 1^{er} mars : Sur 93 réponses de FDC, 47 ne définissent aucune limitation du nombre de tireurs, 13 limitent le nombre de tireurs, et 33 n'organisent pas de battues de destruction. De ce fait la limitation du nombre de tireurs n'est pas pertinente et la FNC demande à ce que ce critère soit retiré du projet d'arrêté.

M. ROY rappelle que ce critère de limitation est proposé pour lutter contre des dérives qui ont pu être constatées dans certains départements, certes minoritaires, par le passé.

M. LAGIER considère qu'il s'agit d'un faux problème, de plus la limitation à 10 tireurs par journée d'opération de régulation ne tient pas compte de la superficie du territoire concerné.

M. BRIFFAUT indique que le nombre de tireurs pour les battues de destruction de renards doit rester lié à la configuration du terrain.

M. LIMANDAS considère que le renard exerce une forte prédation sur les élevages avicoles notamment de volailles plein air, et que la mesure de bon sens consiste à laisser les chasseurs s'organiser localement en fonction du terrain pour avoir le nombre nécessaire et suffisant de tireurs dans l'équipe.

M. LAGIER estime que cette question est tranchée avec les résultats de l'enquête menée par la FNC auprès des FDC. Le Préfet reste compétent pour attribuer ou non l'autorisation individuelle de destruction à tir y compris au regard du nombre de tireurs susceptibles de participer à l'opération, sachant que la liste des participants lui sera soumise au préalable.

M. LAGIER indique également que pour l'article 2 il souhaite proposer une nouvelle rédaction pour ce qui concerne le piégeage autorisé des mustélidés classés nuisibles dans les zones où des actions de conservation du gibier sont mises en œuvre dans le département, et transmettra cette proposition de rédaction par courriel au bureau de la chasse.

M. ROY prend note de cette demande et informe les membres du CNCFS que cette nouvelle proposition rédactionnelle sera étudiée et comparée à la rédaction actuelle de ce critère.

M. LAGIER propose également que dans les modalités de destruction du renard et celles définies pour les mustélidés classés nuisibles, la rédaction de l'articulation entre l'arrêté du 14 mai 2014 « bromadiolone » et celle du présent projet d'arrêté soit modifiée.

Il propose que ce soit le préfet qui puisse suspendre ou non les opérations de destruction des prédateurs de campagnols classés nuisibles sur les parcelles où des opérations d'épandage

chimique de bromadiolone sont mises en œuvre. M. WIZNIAK indique qu'une telle possibilité laissée au préfet de restreindre ou suspendre une mesure de destruction définie par arrêté ministériel n'est pas prévue par l'article R.427-6 du code de l'environnement, et qu'en l'état de la réglementation cette subdélégation est impossible. L'arrêté ministériel peut dire ce que le préfet autorise ou interdit, mais ne lui donne pas la possibilité de moduler la modalité de destruction ou de la suspendre. Seul un décret en Conseil d'Etat permettant de modifier l'article R.427-6 en ce sens permettrait de le faire. Ce projet a été rejeté en 2012 en majorité par les représentants des chasseurs et des piégeurs au CNCFS.

M. CANUS détaille les principes d'application de l'arrêté du 14 mai 2014 « bromadiolone », qui prévoit une déclinaison d'abord régionale (plan d'action régional) validée en CROPSAV où sont représentés les chasseurs, puis locale.

Les dégâts aux cultures provoqués par les campagnols sont localisés en Alsace, Bourgogne, Massif central et Pyrénées.

Les Organismes à vocation sanitaires (OVS – FREDON) sont chargés de conduire ce plan d'action régional sur le terrain, en organisant la lutte contre les pullulations de campagnols dans certains secteurs, dans le cadre d'une action précoce. L'action chimique (épandage de bromadiolone dans les terriers de campagnols en deçà d'un indice de présence, car il s'agit de lutte précoce), est ciblée en dernier recours.

M. ROY indique que la combinaison entre lutte chimique et la suspension de la destruction des prédateurs de campagnols ne serait possible que dans ces cas « limites » uniquement.

Mme PY précise qu'en Franche-Comté l'expérimentation « suspension des destruction du classement nuisibles » a été conduite par le FREDON dans le cadre de la lutte précoce contre les pullulations de campagnols.

Elle s'interroge sur la modification rédactionnelle intervenue entre le Pré-CNCFS du 03/03/2015 et le CNCFS du 02/04/2015 : « parcelle » a remplacé « territoire » et le mot « chimique » est venu se rajouter à « lutte préventive ». Elle estime que la préservation des prédateurs doit se faire le plus à l'amont possible dans le cadre d'une lutte précoce intégrée.

M. ASTOUL-DELSENY indique que ces précisions rédactionnelles intégrées dans le projet soumis au CNCFS de ce jour permettent d'affiner l'articulation entre les deux arrêtés. L'objectif n'est pas d'annuler le classement nuisible par l'application d'un autre arrêté ministériel. Le projet d'arrêté « classement nuisibles / espèces indigènes » n'est pas un arrêté d'application de l'arrêté « bromadiolone » du 14 mai 2014.

M. LAGIER est en désaccord avec la position de l'administration, considérant que les deux arrêtés sont liés et qu'en vertu de l'arrêté du 14 mai 2014 le préfet peut suspendre ou non les opérations de destruction des nuisibles dans les zones traitées en application de l'arrêté « bromadiolone ».

M. WIZNIAK rappelle que ces deux arrêtés ne relèvent pas du même dispositif réglementaire, et que l'arrêté de « classement nuisibles » des espèces indigènes ne permet pas la subdélégation au préfet de pouvoir suspendre les opérations de destructions.

M. ROY précise que l'arrêté de « classement nuisibles » fait référence à l'arrêté « bromadiolone » sans lien de hiérarchie entre les deux normes. Rien n'interdit au MEDDE de proposer dans le dispositif de destruction des nuisibles en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement de définir des modalités plus restrictives en précisant aux préfets les

conditions de suspension de destruction des spécimens classés nuisibles sur tout ou partie du département, pour l'ensemble du territoire métropolitain de la France.

M. MOUTOU fait référence à un article scientifique paru en mars 2015 relatif aux populations de mustélidés sauvages en France, co-rédigé par l'ONCFS, le MNHN et l'INRA. Il regrette que le piégeage ne soit pas pris en compte au regard de l'estimation des effectifs des différentes espèces indigènes. La régulation implique une gestion, et il est donc important que l'impact du piégeage sur les populations de mustélidés puisse être pris en compte avec des sources de données fiables. Il souhaite que les chasseurs et piégeurs diffusent leurs données.

M.ASTOUL-DELSENY rappelle que via les préconisations du guide pratique diffusé en juillet 2014, les données des chasseurs et des piégeurs relatives aux prélèvements, validées par les DDT(M) et les préfets, ont été transmises dans la plupart des dossiers de demandes de classement des espèces considérées.

M. LAGIER rappelle que ces données sont fournies également dans la jurisprudence du conseil d'Etat.

M. ROY précise que ces données ont fait l'objet de débat dans chacune des formations spécialisées « classement des animaux nuisibles » des CDCFS, qui a examiné la proposition de classement faite par chaque préfet au MEDDE avant l'élaboration du présent projet d'arrêté.

M.SAULNIER souhaite avoir de plus amples informations sur la suppression de l'enfumage comme méthode de destruction du renard.

M. MIGOT indique qu'une enquête a été réalisée à la demande du MEDDE sur ce sujet auprès des services de terrain de l'ONCFS, qui démontre que cette méthode n'est plus utilisée depuis de nombreuses années sauf très rarement dans le Calvados, ou dans de rares cas dans les départements de l'Allier, de la Moselle, et des Pyrénées Orientales.

En l'absence d'autres interventions, M. ROY propose de passer à l'examen des propositions de classements 2015-2018 pour chaque département.

Mme CELDRAN procède à la lecture de l'intégralité de l'Annexe de l'arrêté où ces classements sont proposés (Ain - 01 jusqu'à Val d'Oise - 95).

Les membres du CNCFS interviennent s'ils l'estiment opportun après la lecture de chaque proposition de classement pour chaque département.

A l'issue de cette présentation, M. ROY propose la synthèse suivante :

- suppression de la limitation du nombre de tireurs à 10/jour dans le cadre des autorisations individuelles de destruction à tir délivrées par les préfets pour les espèces classées nuisibles considérées ;
- analyse de la nouvelle proposition rédactionnelle de M. LAGIER concernant le périmètre de piégeage dans les zones, définies dans le SDGC, où sont mises en œuvre des actions de

conservation du gibier chassable, afin d'éviter les dérives de piégeage sur toute la superficie du département ;

- maintien de la référence à l'arrêté du 14 mai 2014 « bromadiolone » dans les modalités de destruction du renard et des mustélidés classés nuisibles, avec suspension temporaire des destructions sur les parcelles faisant l'objet d'un épandage chimique de bromadiolone, dans le cadre de la lutte précoce contre les pullulations de campagnols terrestres.

- Annexe :

* vérification des risques d'atteintes aux intérêts protégés (« vulnérabilités ») pour le classement de la pie dans les Ardennes ;

* vérification de la liste des communes de présence du grand tétras validée par l'Observatoire des Galliformes de Montagne pour le zonage du classement de la martre dans chacun des départements de l'arc pyrénéen ;

* vérification des vulnérabilités pour le classement de la pie dans l'Aude ;

* vérification des vulnérabilités pour le classement de la pie dans le Cher ;

* vérification des éléments complémentaires fournis par la DDT39 pour le classement de la corneille sur tout le département du Jura ;

* vérification des éléments complémentaires fournis par la DDT71 pour le classement de la martre sur tout le département de Saône-et-Loire ;

* vérification des risques d'atteintes aux intérêts protégés pour le zonage du classement de la martre dans le Maine-et-Loire ;

* vérification du zonage du classement de la fouine dans le département du Nord (exclusion des 5 communes du marais audomarois de la zone de classement « nuisible » de cette espèce) ;

* vérification du zonage de classement du putois dans le département du Pas-de-Calais et de la Loire-Atlantique ;

* correction de communes dans la liste des communes de classement de la martre dans le département de Seine-et-Marne ;

En l'absence d'autre remarque, il est procédé au vote :

Votes défavorables : 3 (Mme PY, M. AUBEL, M. GOURREAU)

Abstentions : 2

Votes favorables : reste des membres votants du CNCFS

Le Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces **indigènes** d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain présenté ce jour au CNCFS fait donc l'objet d'un **avis favorable du CNCFS à la majorité.**

Questions diverses

M. BRIFFAUT indique que les louvetiers rencontrent de gros soucis de régulation de blaireaux du fait des dégâts que ces derniers font maintenant dans les vignes. Dans la Marne les louvetiers ont déjà supervisé une dizaine d'opérations de régulation de blaireaux dans ces cultures, et ont découvert dans certains d'entre eux des « pommes bleues » empoisonnées au Carbofuran. La recrudescence des blaireaux dans certains secteurs pose un problème majeur.

M. CHALMIN constate également l'augmentation des populations de blaireaux et de leurs dégâts, alors que cette espèce n'est pas classée nuisible.

M. ASTOUL-DELSENY précise que le blaireau est par jurisprudence dans le champ d'application de l'article L.427-9 du code de l'environnement qui permet une régulation sous certaines conditions des blaireaux en cas de dégâts avérés, en cours ou imminents, et ce toute l'année. L'espèce, gibier chassable, peut également faire l'objet par arrêté préfectoral d'opérations de prélèvement par vénerie sous terre à partir du 15 mai jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

M. SAULNIER souhaite savoir ce que prévoit la loi Biodiversité à l'issue de sa première lecture à l'Assemblée Nationale au regard de la réglementation des « nuisibles » et notamment ce que contiendra l'ordonnance.

M. ROY précise que l'ordonnance relative à l'application de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pour ce qui concerne le changement rédactionnel du remplacement du mot « nuisibles » par « susceptible d'occasionner des dégâts » dans certains articles législatifs sera présentée au CNCFS dès qu'elle sera prête.

M. CHEVRON souhaite conclure sur le travail réalisé pour l'arrêté de classement 2015-2018 des espèces indigènes qui a été très lourd pour les FDC et l'administration. Il regrette que certains classements demandés n'aient pas été retenus.

En l'absence de remarques supplémentaires, M. ROY, Directeur de l'eau et de la biodiversité et président de la présente séance, indique que la prochaine session plénière du CNCFS sera organisée le 18 juin 2015 après-midi, remercie les participants et lève la séance à 18 h 30.

/.